

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE AUX PERSONNES HABILES À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

Avis public est donné de ce qui suit :

- 1- Lors d'une séance tenue le 2 août 2010, le conseil municipal de Saint-Elie-de-Caxton a adopté le règlement de zonage numéro 2010-012 et le règlement de lotissement numéro 2010-013.
- 2- Les personnes habiles à voter du territoire de la municipalité peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
- 3- Ce registre sera accessible de 9H00 à 19H00, le mercredi 22 septembre 2010 à la Maison du Citoyen, située au 52, Chemin des Loisirs, Saint-Élie-de-Caxton.
- 4- Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **225**. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
- 5- Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés à la Maison du Citoyen, le 22 septembre 2010 à 19H01.
- 6- Les règlements de zonage et de lotissement peuvent être consultés au bureau de la municipalité, du mardi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 13H00 à 16H00.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

- 7- Toute personne qui, le 2 août 2010 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

☞ Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;

☞ Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8- Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes au 2 août 2010 :

☞ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

☞ Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9- Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes au 2 août 2010 :

☞ Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;

☞ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10- Personne morale :

Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 août 2010 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Donné à Saint-Élie-de-Caxton, le 7 septembre 2010.

Micheline Allard
Sec-trésorière, directrice générale